

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2022 LISTE DES DELIBERATIONS
--

Etaient présents :

Mesdames BESSET-CHAVE Anne, DAPVRIL Pascale, DUMAS Viviane, GACHE Muriel, GREFFIER Géraldine, MAZOYER Martine ;
Messieurs BOREL Michel, BRIAS Bernard, MAGNARD Fabrice, MARLHES Cyril, PIOT Bernard ;

Absents Excusés :

Mesdames ALAZET Delphine (donne pouvoir à DUMAS Viviane), BOURRIN Sophie ;
Messieurs CARTE David-Alexandre (donne pouvoir à MAZOYER Martine), LAFERTIN Noël ;

Secrétaire de Séance : Monsieur BRIAS Bernard

1. RPQS Déchets CCPR 2021

En 2021, concernant les ordures ménagères il y a eu 2174,56 tonnes collectées, soit 129,5 kg/an/habitant soit une évolution de +1,7% en tonnes et en ratio (+2 kg) par rapport à 2020. Mais de - 37,6% en tonnes, - 41,2% en ratio par rapport à 2012.

Pour les collectes sélectives, il y a eu 1 602 tonnes collectées, soit +2,9% par rapport à 2020. En détail :

- 318,80 tonnes d'emballages (-0,7%)
- 481,64 tonnes de papiers / cartonnettes (+4%)
- 801,56 tonnes de verre (+3,8%)

Il y a un problème de refus de tri qui augment il passe de 131,8 tonnes à 135,1 tonnes. La déchèterie à une Fréquentation en baisse (-2,9%) dû à la mise en place des RDV. 1^{ère} fois depuis 2014 que le nombre de passage passe en dessous de 40 000 (39 299). Il y a donc un ratio de 567,20 kg/an/hab soit une augmentation de 34,7 kg/an/hab par rapport à 2020.

Au niveau des finances, les dépenses sont en diminution (1 957 527 € fonctionnement + investissement) par rapport à 2020 et les recettes sont en diminution (1 930 478 €). Le réalisé 2021 du budget déchets est donc en déficit de 27 049 €.

Points supplémentaires nouveautés pour 2022 et 2023 : contrôle d'accès par lecteur de plaque d'immatriculation et limitation à 12 passages par an pour les particuliers puis paiement en fonction du volume. Il y a aussi le renouvellement des marchés pour 4 ans.

2. Délibération – Demande de Subventions au Département

a) Enveloppe solidarité voirie 2023

Monsieur le Maire présente le programme de l'enveloppe solidarité voirie 2023 :
Travaux d'aménagement du chemin du repos

Monsieur le Maire donne lecture d'une estimation des travaux à 67 100 € HT soit 80 520 € TTC.

Monsieur le Maire indique qu'une subvention du Département peut être attribuée dans le cadre des enveloppes Solidarité voirie 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal sollicite une aide au Département de la Loire au titre de l'enveloppe de Solidarité voirie 2023

b) Enveloppe solidarité 2023

Monsieur le Maire présente le programme de l'enveloppe solidarité 2023 : **Création d'un point d'apport volontaire**

Monsieur le Maire donne lecture d'une estimation des travaux à 23 190,16 € HT soit 27 828,19 € TTC.

Monsieur le Maire indique qu'une subvention du Département peut être attribuée dans le cadre des enveloppes solidarité 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal sollicite une aide au Département de la Loire au titre de l'enveloppe de solidarité 2023

3. Délibération – Rétrocession de la Taxe d'Aménagement à la CCPR

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'accord trouvé entre la CCPR et les communes :

- *50 % de reversement de la taxe d'aménagement perçue depuis 2022 sur les Zones d'activités économiques,*
- *1 % de reversement de la taxe d'aménagement perçue depuis 2022 sur le reste du territoire.*

Vu la délibération n°22-10-14 du 27 octobre 2022 de la communauté de commune du Pilat Rhodanien concernant le taux de reversement de la part communale de taxe d'aménagement.

Le Maire de Véranne expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :
 - à hauteur de 1% du produit de la taxe pour l'EPIC (Communauté de communes du Pilat Rhodanien)
 - 50 % de reversement de la taxe d'aménagement perçue depuis 2022 sur les Zones d'activités économiques,
- Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4. Délibération – Autorisation procédure modification simplifiée n°2 du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal le 30/07/2019. La modification simplifiée n°1 du PLU a été approuvé par délibération du conseil municipal le 24 mai 2022.

Il explique que la commune a été saisie d'une demande et son souhait d'ajouter une modification :

- un projet de création d'une résidence principale dans une grange situé au lieu-dit Le Mantel (parcelle AB93) qui n'a plus d'intérêt pour l'agriculture. Ce bâtiment n'étant pas identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, il convient de l'ajouter.
- Garder les surfaces commerciales afin d'éviter leur changement de destination.

Monsieur le Maire propose d'organiser un débat au sein du Conseil Municipal, sur ces points et sur la procédure de modification simplifiée du PLU qu'il convient d'engager.

Après en avoir délibéré, la majorité du Conseil Municipal,

- **Décide** d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, afin d'étudier la possibilité d'ajouter un nouveau changement de destination et de conserver les surfaces commerciales ;
- **Décide** de missionner le cabinet INTERSTICE pour accompagner la commune dans cette procédure ;
- **Demande** à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté pour lancer l'élaboration du projet, en concertation avec les personnes associées.

5. Délibération – Subvention Sou des Ecoles

a) Subvention Voyage

M. le Maire indique au Conseil Municipal que l'école va organiser une classe découverte pour les élèves du RPI Saint-Appolinard-Véranne (hors maternelles). Afin de réduire le coût du voyage au familles à 60 €/enfants, le Sou des écoles de Saint-Appolinard-Véranne prendra en charge une partie des frais.

Mais afin d'éviter de vider les caisses de l'association, elle demande une subvention exceptionnelle.

L'effectif serait de pour :

- ❖ L'école de Saint-Appolinard CE2-CM1-CM2 : 32 élèves au total répartie comme suit :
 - 17 élèves habitent Véranne
 - 13 élèves habitent St Appolinard
 - 2 cas particuliers :
 - 1 enfant, dont un parent habite Véranne et l'autre habite St-Appolinard (Garde alternée)
 - 1 enfant habite Malleval.

- ❖ L'école de Véranne CP-CE1 : 28 élèves au total répartie comme suit :
 - 19 élèves habitent Véranne
 - 8 élèves habitent St Appolinard
 - 1 cas particuliers :
 - 1 enfant habite Malleval.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de fixer un montant de subvention de 60 €/ enfants de la commune pour la classe découverte
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à statuer sur les cas particuliers en collaboration avec Madame le Maire de Saint-Appolinard
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.
- **DIT** que les crédits seront versés sous forme de subvention à l'association du Sou des Ecoles de Véranne / St Appolinard.

b) Subvention piscine 2022/2023

M. le Maire indique au Conseil Municipal que l'activité piscine fait partie du référentiel de l'éducation nationale et qu'à ce titre elle est obligatoire.

Comme les années précédentes, la commune prend en charge l'activité piscine de l'année scolaire.

Pour l'année scolaire 2022/2023, il y a 31 élèves de Véranne et 1 enfant de Malleval scolarisé à l'école de Véranne. La participation au cycle piscine s'élèverait à 3050 € (64,90 € par élève) pour 10 séances. Cette somme est avancée par le Sou des écoles qui a en charge le règlement des factures.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** un montant de 2077 € pour l'activité piscine de l'année scolaire 2022/2023
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.
- **DIT** que les crédits seront versés sous forme de subvention à l'association du Sou des Ecoles de Véranne / St Appolinard.

6. Délibération – Convention de mise à disposition d'un agent intercommunale

M. le Maire indique au Conseil Municipal que suite à l'embauche d'un nouvel agent pouvant être destiner au renfort ou au remplacement d'un agent administratif

communal, il est proposé aux communes de signer une convention de mise à disposition de 3 ans.

Cet agent peut être chargée des missions suivantes : accueil, standard, secrétariat divers, comptabilité, ressources humaines, assistance aux élus, tenue à jour du fichier électoral.

Lors des mises à disposition, l'ensemble des charges seront facturées à la commune : rémunérations et charges sociales, frais de déplacements.

Cet agent devra être formé au nouvel ensemble de logiciel commandé pour le 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel à cette mise à disposition lors que cela est nécessaire.

7. Délibération – Extension des réseaux secs (AOP Terrasse/jeu de boules et Nurieux)

a) Extension OAP La Terrasse/Le Drevet

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'Extension BTS P. "DREVET" - prop. CORROMPT

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Extension BTS P. "DREVET" - prop. CORROMPT	20 550 €	59.3 %	12 186,15 €
Mutation transfo	0 €	0.0 %	0 €
Extension IGC télécom - prop. CORROMPT	9 550 €	100.0 %	9 550 €
TOTAL	30 100,00 €		21 736,15 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Prend acte** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Extension BTS P. "DREVET" - prop. CORROMPT" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant

entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

- **Approuve** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- **Prend acte** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- **Décide** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 années (de 1 à 15 années)
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

b) Extension OAP Nurieux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'Extension BTS P. "NURIEUX" - prop. CHAVALIER.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Extension BTS P. "NURIEUX" - prop. CHAVALIER	Forfait 12kVA		1 074,00 €
	Linéaire sout. Coordonné = 36 mètres	56,31 € / ml	2 027,16 €
Extension IGC télécom - prop. CHAVALIER	Linéaire sout. Coordonné = 36 mètres	21,20 € / ml	763,20 €
	Linéaire sout. seul = 19 mètres	50,50 € / ml	959,50 €
TOTAL			4 823,86 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Prend acte** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Extension BTS P. "NURIEUX" - prop. CHAVALIER " dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- **Approuve** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- **Prend acte** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- **Décide** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 années (de 1 à 15 années)
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

8. Délibération – Autorisation de provision pour dépréciation

Monsieur le Maire expose que les communes ont l'obligation de provisionner 15% du montant total des restes à recouvrer. Suite à un état des lieux des restes à recouvrer, la Trésorerie de St-Chamond nous demande de faire une provision complémentaire de 500 € au 6817 en plus des 171,88 € voté en 2021/2022.

Monsieur le Maire propose donc une provision de 500 € pour les créances.

La trésorerie ne pouvant pas récupérer ses sommes car elles sont inférieures au seuil de poursuite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- **AUTORISE** la provision proposée ci-dessus des titres énoncés ci-dessus

9. Délibération – Décision Modificative

Vu la délibération n°55/2022 du 22 novembre 2022 ;

Vu le montant du fonds de péréquation intercommunal et communal ;

Vu le budget voté en suréquilibre en investissement et l'utilisation du chapitre entre section 023 et 021 ;

Monsieur le Maire propose la modification du budget suivante, afin de pouvoir payer toutes les subventions 2022 et le FPIC 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022

COMPTES DEPENSES - Fonctionnement

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	+1 500,00 €
014	739223	Fonds de péréquation des ressources communales et Intercommunales	+ 914,00 €
023	023	Virement de la section de fonctionnement	- 2 414,00 €
Total			0,00 €

COMPTES RECETTES - Fonctionnement

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
021	021	OFPI	Virement à la section d'investissement	-2 414,00 €
Total				-2 414,00 €

10. Délibération – Convention dossier retraite – CNRACL / CDG42

Le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour

accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- *que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.*

Le Maire expose :

- *que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.*
- *que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.*
- *que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.*

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26/05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

DECIDE :

- ❖ **Article 1^{er} :** *d'accepter la proposition suivante :*

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2032 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation

par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

- La demande de régularisation de services 60 €
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec 70 €
- L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL 70 €
- Le dossier de pension de vieillesse et de réversion 70 €
- La qualification de Comptes Individuels Retraite 70 €
- Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse 90 €
- Le dossier de retraite invalidité 90 €
- Etablissement des cohortes
 - Droit à l'information (DAI) :
 - envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS) 45 €
 - envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) 70 €
- La qualification de Comptes Individuels Retraite 65 €
- Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures) 200 €
- Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée) de l'heure 50€
- La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents
 - pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1^{ère} correction : 30 €
 - pour les collectivités de plus de 50 agents :
 - forfait annuel, de la 1^{ère} correction à la 5^{ème} : 30 €
 - au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €

b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention

par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

11. Délibération – Assurance protection juridique AMF42/GROUPAMA

L'Association des Maires et des Présidents d'EPCI de la Loire (AMF42) propose à ses adhérents depuis 2017 un contrat groupe « protection juridique » auprès de la SMACL qui prend fin au 31 décembre 2022. Une consultation a été lancée et après analyse et négociation, la proposition retenue par décision du Conseil d'administration en date du 15 septembre 2022 est celle de l'assurance GROUPAMA.

La commune de Véranne était adhérente au contrat proposé par l'AMF42 auprès de la SMACL. Afin d'assurer la continuité de ce contrat, la collectivité doit souscrire au nouveau contrat que l'AMF42 propose au 1^{er} janvier 2023 auprès de GROUPAMA.

La cotisation est déterminée pour les communes en fonction de leur nombre d'habitants, soit pour notre commune la somme de : 160,00 €

De plus, ce nouveau contrat propose également en option une Protection fonctionnelle pour les agents et les élus au tarif de 2.20€ par personne (élus et agents)

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des présents

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Véranne à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat « Protection Juridique » de Groupama porté par l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI de la Loire (AMF42)
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.


Questions diverses

- **Assainissement** : le projet de station serait pour 600 équivalents habitants en filtres à roseaux comprenant 2 lagunes, un déversoir d'orage. Il serait estimé à 600 000 €. Une demande de subvention sera faite au département et à l'agence de l'eau.
- **Eclairage public** : Aujourd'hui tous l'éclairage public est en Led.
- **Frelons asiatiques** : Par délibération du conseil municipal du 30 novembre 2021 la commune a pris à sa charge la destruction des nids de frelons asiatiques sur l'ensemble du territoire de la commune. A ce jour nous avons repéré 6 nids dont 5 ont été détruits par la société AVIPUR. Une réflexion est en cours au niveau de la CCPR pour lutter contre cette espèce envahissante.

La séance se termine à 22h15.

Secrétaire de séance

Bernard BRIAS



Le Maire

Michel BOREL

